

CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

Par Sir Michael Wood

*Associé principal de recherche au Lauterpacht Centre for International Law
Université de Cambridge*

Introduction

La Convention sur les missions spéciales (parfois appelée « Convention de New York ») a été adoptée, de même que le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends s'y rapportant et une résolution sur les actions civiles, par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969. La Convention est entrée en vigueur le 21 juin 1985. Au moment de la rédaction du présent document (avril 2012), elle comptait 38 États parties.

Contexte historique

La diplomatie ad hoc est la plus ancienne forme de diplomatie. Comme le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies l'expliquait en 1963 :

« La coutume qui consiste pour un État à déléguer un envoyé spécial en mission dans un autre État en vue de marquer la solennité ou l'importance d'un événement particulier représente probablement la plus ancienne de toutes les formes de relations diplomatiques. Ce n'est qu'avec l'apparition d'États-nations ayant une structure moderne que des missions diplomatiques accréditées à titre permanent et munies de pouvoirs très divers ont pris la place des ambassadeurs temporaires spécialement envoyés par un souverain à un autre. Toutefois, et bien que les règles juridiques mises au point pour régir les relations diplomatiques entre États aient été de ce fait fondées essentiellement sur la pratique des missions permanentes, de sorte que les missions spéciales ont fini par ne sembler être qu'une variante particulière des autres, l'envoi de missions spéciales n'a jamais cessé. Au cours du XVIII^e et du XIX^e siècle, des missions de ce genre ont été fréquemment envoyées pour représenter de façon appropriée l'État qui les envoyait à d'importantes cérémonies – couronnements ou mariages royaux – ou à des négociations politiques importantes, notamment celles auxquelles procédaient les congrès internationaux. » (*Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol. II, p. 158, par. 3).

Chronologie des négociations

En présentant à l'Assemblée générale la version finale de son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques en 1958, la Commission du droit international a précisé que celui-ci ne traitait que des missions diplomatiques permanentes mais que les relations diplomatiques revêtaient également d'autres formes qu'on pourrait désigner par l'expression « diplomatie ad hoc », qui vise les envoyés itinérants, les conférences diplomatiques et les missions spéciales envoyées à un État à des fins limitées (*Annuaire de la Commission du droit international 1958*, vol. II, p. 92, par. 51). En 1958 également, la Commission a demandé à A. E. F. Sandström (Rapporteur spécial pour la question intitulée « Relations et immunités diplomatiques ») de présenter un rapport à une session ultérieure et, en 1959, l'a nommé Rapporteur spécial pour la nouvelle question intitulée « Missions spéciales ».

En 1960, la Commission, se fondant sur le rapport de Sandström mais sans avoir procédé à l'étude approfondie habituelle, a adopté et présenté à l'Assemblée générale un projet de trois articles sur les missions spéciales accompagné de commentaires, tout en précisant que le projet devait être considéré comme « ne constituant qu'un examen

préliminaire » (*Annuaire de la Commission du droit international 1960*, vol. II, p. 173, par. 37). En vertu de ces articles, les règles concernant les privilèges et immunités applicables aux missions diplomatiques permanentes auraient été appliquées aux missions spéciales.

Par sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé que le projet d'articles serait renvoyé à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Conférence de Vienne) afin qu'elle l'examine en même temps que le projet d'articles relatifs aux missions diplomatiques permanentes.

À la Conférence de Vienne, la question des missions spéciales a été renvoyée à une sous-commission créée par la Commission plénière. La Sous-Commission a souligné l'importance du sujet mais a constaté que, faute de temps, la Commission du droit international n'avait pas, contrairement à son habitude, soumis ces articles aux gouvernements pour observations avant de leur donner une forme définitive, et que le projet se bornait à indiquer lesquels des articles relatifs aux missions permanentes s'appliquaient aux missions spéciales et lesquels ne s'y appliquaient pas. La Sous-Commission a estimé que les règles fondamentales pouvaient certes être en fait identiques, mais qu'on ne pouvait partir de l'hypothèse que cette méthode de travail permettait d'explorer l'ensemble de la question des missions spéciales. Après examen de la question par la Sous-Commission et la Commission plénière, la Conférence de Vienne a adopté une résolution recommandant à l'Assemblée générale de renvoyer la question à la Commission du droit international (A/CONF.20/10/Add.1).

Le 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1687 (XVI), par laquelle elle a prié la Commission du droit international de reprendre l'étude de la question des missions spéciales et de lui présenter un rapport à ce sujet.

En 1963, la Commission a nommé Milan Bartoš Rapporteur spécial et décidé qu'il rédigerait un projet d'articles en prenant comme base les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, mais sans oublier que les missions spéciales sont, tant par leurs fonctions que par leur nature, une institution distincte des missions permanentes.

La Commission a examiné le sujet entre 1964 et 1967. Elle s'est appuyée dans ses travaux sur les rapports du Rapporteur spécial, sur les renseignements fournis par les gouvernements ainsi que sur un document établi par le Secrétariat.

En 1964, la Commission a adopté à titre provisoire seize articles, qu'elle a soumis à l'Assemblée générale et aux gouvernements pour information. Au cours de la première partie de sa session de 1965, elle a adopté à titre provisoire vingt-huit autres articles. Tous les articles adoptés ont été soumis à l'Assemblée générale pour examen et aux gouvernements pour observations.

En 1966, la Commission a examiné certaines questions de caractère général concernant les missions spéciales, qui avaient été soulevées soit à la Sixième Commission (Commission juridique) de l'Assemblée générale, soit dans les observations écrites des gouvernements, et qu'il importait de résoudre pour la suite des travaux sur le projet d'articles.

En 1967, la Commission a adopté son projet définitif sur les missions spéciales, lequel comprenait 50 articles, et l'a soumis à l'Assemblée en recommandant à cette dernière « de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet » (*Annuaire de la Commission du droit international 1967*, vol. II, p. 383, par. 33).

La Sixième Commission a recommandé qu'une question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session de 1968 de l'Assemblée générale, en vue de l'adoption, par celle-ci, d'une convention sur ce sujet. Par sa résolution 2273 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, l'Assemblée a adopté la recommandation de la Sixième Commission et invité les États Membres à présenter leurs commentaires et leurs observations concernant le projet d'articles.

À ses sessions de 1968 et 1969, la Sixième Commission a examiné la question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » sur la base du projet adopté par la Commission du droit international. Par sa résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la Convention sur les missions spéciales.

Principales dispositions

Les articles 1 à 18 et 20 de la Convention sur les missions spéciales portent sur la terminologie employée et les modalités de l'envoi, la structure et le fonctionnement des missions. Le paragraphe 2 de l'article 9 et les articles 19 et 21 à 49 définissent les privilèges et immunités accordés aux missions. Les articles 50 à 55 contiennent les clauses finales, lesquelles étaient des clauses types à l'époque, même si le recours à la « formule de Vienne » était politiquement sensible.

Comme les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, la Convention sur les missions spéciales établit, dans son préambule, l'assise fonctionnelle des privilèges et immunités qu'elle garantit, en précisant :

« *Convaincus* que le but des privilèges et immunités concernant les missions spéciales est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions de celles-ci en tant que missions ayant un caractère représentatif de l'État ».

Le paragraphe a) de l'article 1 donne la définition des missions spéciales au sens de la Convention :

« L'expression "mission spéciale" s'entend d'une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'État, envoyée par un État auprès d'un autre État avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ».

Cette définition se compose de plusieurs éléments, à savoir le caractère temporaire de la mission (qui la distingue d'une mission diplomatique permanente), le fait qu'elle représente l'État d'envoi et le fait qu'elle est envoyée « pour traiter avec [l'État de réception] de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ».

Surtout, l'alinéa a) de l'article 1 indique clairement qu'une mission spéciale ne peut être envoyée qu'avec le consentement exprès de l'État de réception. (D'après Satow (p. 192), il est rare qu'un accord soit conclu, même entre des parties à la Convention, en vue d'appliquer la Convention à une mission spéciale de routine.)

L'article 2 précise que par consentement on entend consentement préalable, lequel doit être obtenu par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue ou mutuellement acceptable.

L'article 3 traite plus avant de la question du consentement, en posant que

« [L]es fonctions d'une mission spéciale sont déterminées par le consentement mutuel de l'État d'envoi et de l'État de réception ».

La Convention ne dit rien d'autre au sujet des fonctions des missions spéciales : elle ne contient pas de disposition correspondant à l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Au cours des négociations, il a été avancé que les tâches qui seraient dévolues à une mission spéciale étaient des tâches habituellement exécutées par une mission diplomatique permanente de l'État d'envoi (A/C.6/SR.1129, par. 25 et 26). Les missions diplomatiques permanentes ont une vaste gamme de fonctions, qui vont au-delà de ce que l'on entend par diplomatie classique. Quoi qu'il en soit, il n'a pas été convenu, au cours des négociations, de limiter les fonctions susceptibles d'être exécutées par une mission spéciale. Certains États ont estimé que les missions spéciales pourraient traiter aussi bien de questions techniques que de questions politiques. La condition essentielle est le consentement mutuel concernant les fonctions de la mission.

Deux ou plusieurs États peuvent envoyer chacun en même temps une mission spéciale auprès d'un autre État pour traiter ensemble de questions présentant un intérêt commun (art. 6). Dans ce cas également, l'accent est mis sur le consentement.

L'article 18 prévoit que les missions spéciales de deux ou plusieurs États ne peuvent se réunir sur le territoire d'un État tiers qu'après avoir obtenu le consentement exprès de celui-ci.

La Convention établit les diverses catégories de membres des missions spéciales (art. 1). L'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale, mais les détails les concernant doivent être préalablement communiqués à l'État de réception, qui peut refuser d'admettre une mission dont il ne considère pas l'effectif comme raisonnable ou toute personne en qualité de membre (art. 8). La Convention dresse également la liste des éléments qui doivent être notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'État de réception (art. 11). Toutes les affaires officielles traitées avec l'État de réception, confiées à la mission spéciale par l'État d'envoi, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères ou par son intermédiaire, ou avec tel autre organe de l'État de réception dont il aura été convenu (art. 15).

Les facilités, privilèges et immunités prévus par la Convention (art. 22 à 49) sont, à quelques détails près, identiques à ceux accordés aux missions diplomatiques permanentes par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il s'agit tout particulièrement de l'inviolabilité de la personne et de l'immunité de juridiction pénale pour les membres des missions spéciales (art. 29 et par. 1 de l'article 31), ainsi que de l'immunité de juridiction civile et administrative, qui est soumise aux mêmes exceptions que celle des membres d'une mission diplomatique permanente et à une exception supplémentaire en cas d'« action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée » (par. 2 de l'article 31).

Les privilèges et immunités accordés par la Convention sur les missions spéciales se distinguent également de ceux accordés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce que : l'exemption fiscale des locaux de la mission spéciale s'applique uniquement « [d]ans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la mission spéciale » (art. 24); le consentement du chef de la mission, nécessaire pour permettre aux agents de l'État de réception de pénétrer dans les locaux de la mission, peut-être présumé acquis « en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique », et lorsqu'il n'a pas été possible de l'obtenir expressément (art. 25); et les archives et documents « devraient, toutes les fois que cela est nécessaire, porter des marques extérieures visibles et identifications » (art. 26).

En vertu de l'article 21, le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit

international aux chefs d'État en visite officielle; en outre, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et « les autres personnalités de rang élevé », quand ils prennent part à une mission spéciale, jouissent, en plus de ce qui est accordé par la Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends, construit sur le modèle des protocoles facultatifs aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, est également entré en vigueur le 21 juin 1985. Au moment de la rédaction du présent document (mars 2012), il comptait 17 États parties.

Influence de la Convention sur les missions spéciales

La Convention sur les missions spéciales est l'instrument législatif international applicable entre les États qui y sont parties. On ne sait toutefois pas bien comment elle est concrètement appliquée, même entre les parties. En tout état de cause, celles-ci sont relativement peu nombreuses et les autres traités sur le sujet sont rares, si bien qu'entre la plupart des États et le plus souvent, les règles régissant les missions spéciales et les autres personnes en visite officielle relèvent du droit international coutumier.

Il est difficile de ne pas partager l'opinion de Sinclair, selon lequel cet effort de développement et de codification progressifs a donné des résultats mitigés, sans doute parce que les gouvernements étaient peu enclins à accorder une vaste gamme de privilèges et d'immunités aux missions spéciales et à leurs membres lorsqu'ils estimaient que l'octroi de ces privilèges et immunités n'était pas justifié par des raisons fonctionnelles (I. Sinclair, *The International Law Commission* (1987), p. 61).

S'il ne fait aucun doute que l'élaboration de la Convention au sein de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale a influencé les règles du droit international coutumier en la matière, rien ne permet de penser que la totalité ni même la plupart de ses dispositions sont reflétées dans le droit coutumier, compte tenu des circonstances de son adoption et du manque d'appui de la part des États. La Convention est souvent invoquée par les tribunaux internes pour démontrer certaines règles du droit international coutumier, tout particulièrement s'agissant des éléments (notamment le consentement) d'une mission spéciale, de l'inviolabilité de la personne et de l'immunité de juridiction pénale des membres d'une mission spéciale. Cela étant, les règles du droit international coutumier sont à la fois plus larges et plus limitées que les dispositions de la Convention sur les missions spéciales, la catégorie des personnes en visite officielle pouvant prétendre à l'immunité étant plus vaste que celle prévue par la Convention, et la gamme des privilèges et immunités étant en revanche bien plus restreinte, limitée essentiellement à l'immunité de juridiction pénale et à l'inviolabilité de la personne.

Documents connexes

A. Instruments juridiques

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Vienne, 14 avril 1961, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Convention de Vienne sur les relations consulaires, Vienne, 22 avril 1963, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, 8 décembre 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.

Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, Vienne, 14 mars 1975, document A/CONF.67/16.

B. Jurisprudence

Affaire *French Property Commission in Egypt* (décrit dans A. Watts, « Jurisdictional Immunities of Special Missions: The French Property Commission in Egypt », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 12, 1963, p. 1383 à 1399).

Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice d'Allemagne), affaire *Tabatabai* (affaire n° 4 StR 396/83), 27 février 1984, *EntBGH in Strafsachen*, vol. 32, 1984, p. 275; *International Law Reports*, vol. 80, p. 388 à 424.

Oberster Gerichtshof (Cour suprême de justice d'Autriche), affaire *Syrian National Immunity* (affaire 12 Os 3/98), 12 février 1998, *International Law Reports*, vol. 127, p. 88 à 93.

US District Court for the N.D. of Ohio, *Kilroy v. Windsor (Prince Charles, Prince of Wales)* [Civ. N° C-78-291 (N.D. Ohio, 1977)], *Digest of United States Practice in International Law* 641; *International Law Reports*, vol. 81, p. 605.

United States District Court, District of Columbia, *Li Weixum et al. v. Bo Xilai* [Civ. N° 04-0649 (RJL)], 568 F.Supp.2d 35 (D.D.C. 2008).

High Court, Queen's Bench Division (Royaume-Uni), *Khurts Bat v. The Investigating Judge of the German Federal Court and Others* [2011] EWHC 2029 (Admin); [2011] All ER (D) 293 (Jul); *International Law Reports*, vol. 147, p. 633.

C. Documents

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session, 28 avril-4 juillet 1958 (A/3859, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1958*, vol. II, chap. III).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa onzième session, 20 avril-26 juin 1959 (A/4169, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1959*, vol. II, chap. III).

Diplomatie ad hoc – rapport établi par A. E. F. Sandström, Rapporteur spécial (A/CN.4/129, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1960*, vol. II).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session, 25 avril-1^{er} juillet 1960 (A/4425, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1960*, vol. II, chap. III).

Résolution 1504 (XV) de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1960 (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session).

Rapport de la Commission plénière (A/CONF.20/L.2) [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, protocoles de signature facultative et résolutions)].

Résolution sur les missions spéciales adoptée par la Conférence (A/CONF.20/10/Add.1) [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, protocoles de signature facultative et résolutions)].

Résolution 1687 (XVI) de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 1961 (Question des missions spéciales).

Document de travail établi par le Secrétariat (A/CN.4.155, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol. II).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session, 6 mai-2 juillet 1963 (A/5509, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1963*, vol. II, chap. IV).

Rapport sur les missions spéciales, par M. Milan Bartoš, Rapporteur spécial (A/CN.4/166, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1964*, vol. II).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session, 11 mai-24 juillet 1964 [A/5809, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1964*, vol. II, chap. III (A/CN.4/173)].

Deuxième rapport sur les missions spéciales, par M. Milan Bartoš, Rapporteur spécial (A/CN.4/179, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1965*, vol. II).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la première partie de sa dix-septième session, 3 mai-9 juillet 1965 [A/6009, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1965*, vol. II, chap. III (A/CN.4/181)].

Troisième rapport sur les missions spéciales, par M. Milan Bartoš, Rapporteur spécial (A/CN.4/189 et Add.1 et 2, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1966*, vol. II).

Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session, 3-28 janvier 1966, et sur sa dix-huitième session, 4 mai-19 juillet 1966 [A/6309/Rev.1, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1966*, vol. II, partie II, chap. III (A/CN.4/191)].

Quatrième rapport sur les missions spéciales, par M. Milan Bartoš, Rapporteur spécial (A/CN.4/194 et Add.1 à 5, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1967*, vol. II).

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session, 8 mai-14 juillet 1967 [A/6709/Rev.1 et Corr.1, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 1967*, vol. II, chap. II et annexes I et II (A/CN.4/199), y compris les observations communiquées par les gouvernements (A/CN.4/188 et Add.1 à 4)].

Résolution 2273 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1967 (Missions spéciales).

Résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1969 (Règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales).

D. Doctrine

M. Bartoš, « Le statut des missions spéciales de la diplomatie ad hoc », *Recueil des Cours*, vol. 108, 1963 (I), p. 425 à 560.

M. R. Donnarumma, *La diplomazia « ad hoc »*, Dott. M. R. Donnarumma, Naples, 1968.

M. R. Donnarumma, « La Convention sur les missions spéciales (8 décembre 1969) », *Revue belge de droit international*, n° 8, 1972, p. 34 à 79.

- E. Franey, *Immunity, Individuals and International Law: Which Individuals are Immune from the Jurisdiction of National Courts Under International Law*, Lambert Academic Publishing, Saarbrücken, 2011, p. 135 à 149.
- K. Ipsen, *Völkerrecht* (5^e éd.), CH Beck, Munich, 2004, p. 591 à 596.
- N. Kalb, « Immunities, Special Mission », in R. Wolfrum (éd), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012.
- A. Maresca, *Le missioni speciali*, Giuffrè, Milan, 1975.
- B. Murty, *The International Law of Diplomacy*, New Haven Press/Dordrecht: Nijhoff, New Haven, 1989, p. 262 à 266 et 454 à 461.
- J. Nisot, « Diplomatie ad hoc – les missions spéciales », *Revue belge de droit international*, n° 2, 1968, p. 416 à 422.
- M. Paszkowski, « The Law on Special Missions », *Polish Yearbook of International Law*, vol. VI, 1974, p. 267 à 288.
- F. Przetacznik, « Jurisdictional Immunity of the Members of a Special Mission », *Indian Journal of International Law*, vol. 11, 1971, p. 593 à 609.
- F. Przetacznik, « Diplomacy by Special Missions », *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques*, vol. 59, 1981, p. 109 à 176.
- M. Ryan, « The Status of Agents on Special Missions in Customary International Law », *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 16, 1978, p. 157 à 196.
- Satow's Diplomatic Practice* (I. Roberts (éd.), 6^e éd.), Oxford University Press, Oxford, 2009, p. 187 à 193.
- I. Sinclair, *The International Law Commission*, Grotius Publications, Cambridge, 1987.
- M. Waters, *The Ad Hoc Diplomat: A Study in Municipal and International Law*, M. Nijhoff, La Haye, 1963.
- M. Wood, « The Immunity of Official Visitors », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 16, 2012 (à venir).